



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-253

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé - DD41

R24-2020-10-05-001 - Arrêté n°2020-DD41-OSMS-CUMP-0001 (3 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-06-001 - arrêté 2020-SPE-0090 autorisant le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours (37) à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de la Clinique Saint Joseph à Trélazé (49) (3 pages)

Page 7

Agence Régionale de Santé - DD41

R24-2020-10-05-001

Arrêté n°2020-DD41-OSMS-CUMP-0001

ARRÊTÉ

Portant nomination du référent chargé de coordonner la cellule d'urgence médico-psychologique du territoire de santé du Loir-et-Cher

Le Directeur Général De L'Agence Régionale De Santé Centre-Val De Loire,

Vu la loi n°86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée le 1^{er} mai 2012 portant sur la modernisation de la sécurité civile ;

Vu les articles L.1431-1 et L.1431-2 du code de la santé publique fixant les missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu les articles L.6112-1 et L.6112-3 du code de la santé publique décrivant les missions de service public des établissements de santé autorisées par l'ARS ;

Vu les articles L.6311-1 et L.6311-2 du code de la santé publique relatifs à l'aide médicale urgente mentionnée au 14 de l'article R 6122-25 ;

Vu les articles R.6123-1 et R.6311-1 et suivants du code de la santé publique décrivant l'organisation de l'activité de soins de médecine d'urgence ;

Vu les articles R.6311-25 à 32 relatifs à l'organisation de la prise en charge des urgences médico-psychologique par les ARS ;

Vu les articles D.6311-17 et 18 du code de la santé publique relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle ;

Vu le décret n°92-566 du 25 juin 1992 modifié le 6 juillet 2015 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2019-DG-DS41-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature de Monsieur Laurent HABERT à Monsieur Eric VAN WASSENHOF en tant que délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2014 relatif aux modalités d'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et aux conditions de participation des personnels et professionnels à une cellule d'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 fixant les modalités de l'organisation de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2017 portant nomination du psychiatre référent national et de son adjoint ;

Vu l'instruction DGS/DUS/BOP/2014/62 du 24 février 2014 relative à l'organisation de la prise en charge de l'urgence médico-psychologique ;

Vu l'instruction interministérielle DGS/VSS/ministère de la justice du 15 novembre 2017 relative à l'articulation de l'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et des associations d'aide aux victimes ;

Vu l'indisponibilité de Monsieur le Docteur BOISSICAT Eric pour réaliser ses fonctions de référent de la CUMP départementale à compter du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable émis durant la séance du 17 septembre 2020 sur la proposition du centre hospitalier de Blois en concertation avec le centre hospitalier de Vendôme-Montoire de nomination de Sébastien MARTINEAU, psychologue au centre hospitalier de Vendôme en qualité de psychologue référent départemental pour l'urgence médico-psychologique ;

Considérant que le dispositif de l'urgence médico-psychologique vise à disposer dans chaque département de la région Centre-Val de Loire d'une cellule d'urgence médico psychologique (CUMP), constituant une unité fonctionnelle rattachée à un établissement de santé siège de SAMU ;

Considérant la désignation par le DG ARS Centre-Val de Loire du centre hospitalier Simone Veil, établissement siège du SAMU 41, comme compétent sur le territoire de santé du Loir-et-Cher ;

Considérant les modalités d'organisation d'une CUMP déterminées par une convention départementale d'organisation approuvée par le directeur général de l'ARS Centre-val de Loire actualisée en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant que la CUMP est coordonnée par un de ses membres, psychiatre référent ou professionnel qualifié ayant les compétences requises, désigné par le directeur général de l'ARS, responsable de l'unité fonctionnelle CUMP, nommément identifié ;

Considérant que comme suite à l'indisponibilité de Monsieur le Docteur Eric BOISSICAT, il y a lieu de procéder à la nomination d'un nouveau référent départemental pour l'urgence médico-psychologique ;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{ER} : Monsieur Sébastien MARTINEAU, psychologue exerçant au centre hospitalier de Vendôme, est désigné référent de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique du département de Loir-et-Cher.

Article 2 : Le référent désigné est chargé de coordonner l'activité et les moyens de la cellule d'urgence médico-psychologique, en liaison avec le service d'aide médicale urgente de son territoire de santé. A ce titre :

- il propose la liste départementale des médecins psychiatres, des psychologues et des infirmiers volontaires pour intervenir au sein d'une cellule d'urgence médico-psychologique en vue de son établissement par l'ARS ;
- il contribue à l'élaboration des schémas type d'intervention mentionnés à l'article R. 6311-27 du Code de Santé Publique ;
- il organise les formations des intervenants à la gestion de catastrophes ou d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison de leur nature, en s'appuyant sur le référentiel pédagogique national et les ressources des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU).

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- soit d'un recours gracieux, auprès de la direction générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, 131 rue du Faubourg Bannier, 45000 ORLEANS,
- soit d'un recours contentieux, selon toutes voies de procédure, auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

Article 5 : Monsieur le délégué départemental de Loir-et-Cher, Monsieur le directeur général du CH Simone Veil de Blois, siège du SAMU 41, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 05 octobre 2020

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Le Délégué Départemental de Loir-et-Cher

Signé : Eric VAN WASSENHOVE

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-10-06-001

arrêté 2020-SPE-0090 autorisant le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours (37) à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables pour le compte de la Clinique Saint Joseph à Trélazé (49)

**AGENCE REGIONALE
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2020–SPE-0090

autorisant le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours (37)
à assurer les préparations magistrales de médicaments anticancéreux injectables
pour le compte de la Clinique Saint Joseph à Trélazé (49)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article R 5126-11 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT comme Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu l'arrêté 2020-SPE-0080 du 28 août 2020 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours ;

Vu la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu la convention de sous-traitance des préparations de médicaments anticancéreux injectables par le Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours (37) pour la Clinique Saint Joseph à Trélazé (49) cosignée le 18 février 2020 par le directeur général et le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé Léonard de Vinci ainsi que par le directeur et le pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Joseph et réceptionnée par l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire le 25 février 2020 ;

Vu la saisine pour avis en date du 24 juin 2020, réceptionnée le 26 juin 2020 par l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 03 septembre 2020 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis de l'ordre national des pharmaciens dans le délai, suspendu et reporté en application de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, de trois mois à compter de la date de réception de sa saisine, le directeur général de l'agence régionale de santé peut statuer ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé Léonard de Vinci à Chambray les Tours (37) dispose des moyens en locaux, en personnels et en équipements pour effectuer la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables ;

Considérant que la convention susvisée prend effet au 1^{er} mars 2020 pour une durée de douze mois renouvelable par tacite reconduction, pour une durée maximale de quatre ans ;

ARRETE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé Léonard de Vinci 1 avenue du Professeur Alexandre Minkowski à Chambray les Tours (37175) est autorisée à assurer, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Joseph 51 rue de la Foucaudière à Trélazé (49800) conformément aux engagements respectifs des deux établissements fixés dans la convention conclue entre eux le 18 février 2020, l'activité suivante :

la préparation magistrale des médicaments anticancéreux injectables.

Article 2 : La présente autorisation est accordée jusqu'au 29 février 2024.

Article 3 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé Léonard de Vinci de Chambray les Tours (37) cesse de fonctionner, la présente autorisation cesse d'être valable de plein droit.

Article 4 : Toute modification substantielle apportée à l'exercice de la présente autorisation y compris la cessation anticipée de ladite activité ainsi que tout avenant ou renouvellement de la convention du 18 février 2020 susvisée doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 06 octobre 2020
Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Centre – Val de Loire
Signé : Laurent HABERT